



Bulletin sur les mesures législatives en matière de contrôle des armes à feu

Vol. 1, N° 1 Novembre 1992

Message de la ministre de la Justice du Canada



L'honorable Kim Campbell

Je suis heureuse de présenter ce numéro de Objectif : sécurité, bulletin publié par le ministère de la Justice à l'intention des particuliers et des organisations qui s'intéressent à la nouvelle législation sur les armes à feu. Il s'agit du premier numéro d'une série de bulletins qui vous tiendront au courant des faits nouveaux dans le domaine du contrôle des armes à feu.

Depuis ma nomination au poste de ministre de la Justice, le grand intérêt que démontre la population à l'égard des politiques sur le contrôle des armes à feu m'impressionne et m'encourage. Les Canadiens et les Canadiennes désirent vraiment en savoir davantage sur les questions qui peuvent avoir d'importantes répercussions sur la sécurité de leurs collectivités.

Le grand nombre de Canadiens et de Canadiennes qui s'intéressent activement à l'utilisation des armes à feu m'a impressionnée. Tant l'utilisation que le contrôle des armes à feu sont des traditions de longue date au pays.

Les dispositions législatives sur le contrôle des armes à feu contiennent des mesures nouvelles et nécessaires qui auront pour effet de maintenir la tradition canadienne de sécurité publique et personnelle au moyen de l'accès contrôlé aux armes à feu. À titre d'exemple, ces dispositions contiennent de nouvelles conditions applicables aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, à l'entreposage sécuritaire, aux limites de la capacité des cartouches et aux pouvoirs supplémentaires qu'ont les tribunaux et la police de saisir des armes en situation de violence familiale. Je crois que ces réformes continueront de contribuer à faire du Canada un pays où tous les Canadiens et toutes les Canadiennes peuvent se sentir protégés contre une mauvaise utilisation des armes à feu.

Rapport annuel sur les armes à feu

Le Rapport annuel de 1991 sur les armes à feu qui est présenté au Solliciteur général par le commissaire de la GRC a été déposé au Parlement en mars 1992.

Dans ce rapport, il est précisé que 203 043 autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF) ont été délivrées en 1991, comparativement à 190 768 en 1990. L'augmentation des demandes de l'ordre de 12 275 est probablement due aux modifications que le gouvernement s'appête à apporter aux frais payables pour l'obtention d'une autorisation.

Le nombre de permis d'entreprise délivrés à des détaillants, y compris à

ceux qui vendent des armes à autorisation restreinte, est de 4 617 par rapport à 4 680 en 1990.

Le commissaire a également précisé dans son rapport que 1 011 801 armes à autorisation restreinte avaient été enregistrées au Canada au 31 décembre 1991, une augmentation de 30 815 armes par rapport à l'année précédente.

Ce rapport contient en outre des statistiques sur les armes à feu perdues et volées, les permis délivrés et les accusations déposées pour des infractions prévues par la législation sur les armes à feu.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du rapport en vous adressant au :

Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu
Ministère de la Justice du Canada
222, rue Queen, pièce 954
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8



Qu'est-ce qui se passe? Quand?

Dates importantes quant à la mise en oeuvre

La législation sur le contrôle des armes à feu sera mise en oeuvre par étapes afin de donner au public suffisamment de temps pour apprendre comment ils seront touchés par les dispositions sur les armes à feu et de permettre la mise sur pied des mécanismes administratifs appropriés.

Depuis le 1^{er} août 1992, les modifications portant sur les points suivants ont force de loi :

- les armes à feu historiques
- les armes à feu dont le canon est rallongé
- les véritables collectionneurs d'armes à feu
- les armes entièrement automatiques modifiées
- nouvelles infractions et peines
- renforcement des ordonnances d'interdiction.

Armes à feu historiques

Aux termes des anciennes dispositions législatives constituaient des armes à feu historiques les armes à feu fabriquées avant 1898 et non conçues pour utiliser des munitions à percussion centrale ou annulaire. En outre, les armes à feu qui avaient été conçues ou modifiées pour utiliser des munitions à percussion annulaire ou centrale «qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale» tombaient sous le coup de la définition d'armes à feu historiques.

Dans la nouvelle loi, l'expression «fabriquées d'une façon commerciale» a été remplacée par les mots «habituellement disponibles au Canada» afin de mieux distinguer les armes à feu historiques des armes à autorisation restreinte.

Dorénavant, si les munitions utilisées par une arme à feu ne sont pas habituellement disponibles (soit en vente au détail soit par commande postale) au Canada, l'arme à feu en question continue d'être «historique», même si les munitions sont «fabriquées d'une façon commerciale» dans d'autres parties du monde. Ainsi, les possibilités qu'une arme à feu ancienne ne soit plus considérée «arme à feu historique» simplement en raison de la disponibilité des munitions qu'elle utilise sur le marché des pays étrangers sont minimisées.

Longueur du canon

La longueur du canon sert à déterminer si certaines armes à feu sont à autorisation restreinte ou prohibées au Canada. La nouvelle disposition qui précise la façon de mesurer le canon d'une arme à feu semi-automatique à percussion centrale est entrée en vigueur le 1^{er} août 1992.

Pour la plupart des armes à feu, la longueur du canon comprend la distance entre la bouche du canon et la chambre inclusivement, mais excluant tout élément ou accessoire tel que le cache-flamme ou le frein de bouche.

Si le canon d'une arme à feu mesure moins de 470 mm (18,5 po) et requiert l'utilisation de munitions à percussion centrale en mode semi-automatique, l'arme à feu tombe dans la catégorie des armes à autorisation restreinte et devra être enregistrée. Une autorisation d'acquisition d'armes à feu sera nécessaire pour enregistrer l'arme à feu.

1^{er} AOÛT 1992

RÈGLEMENT SUR LES ARMES PROHIBÉES

Les entreprises qui doivent se servir d'armes prohibées à des fins de réalisation de productions théâtrales ou cinématographiques pourront, sous réserve des contrôles établis, en avoir en leur possession.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES À FEU

Les commerçants d'armes à feu qui sont également collectionneurs d'armes à feu devront garder leur stock d'armes à feu à l'écart de leurs armes de collection.

Armes à feu entièrement automatiques modifiées

Les personnes qui sont actuellement propriétaires d'armes à feu automatiques converties en armes semi-automatiques peuvent les conserver si elles ont demandé à les enregistrer avant le 1^{er} octobre 1992. Seuls les «véritables collectionneurs d'armes à feu» pourront enregistrer ce type d'armes à feu. Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* et le règlement sur les véritables collectionneurs d'armes à feu prévoient les conditions d'établissement du statut de véritable collectionneur d'armes à feu, l'inspection périodique des collections et la tenue des dossiers.

La loi permet à ceux qui possèdent des armes de ce genre et qui remplissent les conditions pour devenir de véritables collectionneurs d'armes à feu, de les conserver à la condition qu'elles aient été converties convenablement. Le préposé aux armes à feu local doit être convaincu que l'arme à feu ne peut pas être utilisée en mode entièrement automatique. Les propriétaires de ce genre d'armes à feu pourront acheter, vendre ou échanger les armes seulement entre eux, et seules les personnes qui ont enregistré des armes de collection pourront en enregistrer d'autres à l'avenir.

Véritables collectionneurs d'armes à feu

Le statut de véritable collectionneur d'armes à feu ne s'applique que lorsque les armes collectionnées sont des armes à autorisation restreinte. Les collectionneurs d'armes qui ne possèdent que des armes sans restrictions (des fusils ou des fusils à canon lisse ordinaires) ne sont pas visés par ce règlement.

Les collectionneurs doivent garder un exemplaire de leur demande d'enregistrement, de leur certificat d'enregistrement et de tout autre permis délivré relativement à leur collection. Ils doivent également consentir à l'inspection de leur collection (armes à feu à autorisation restreinte, dossiers, lieu d'entreposage) à une heure convenue par le collectionneur et l'inspecteur. S'il est impossible de convenir d'une heure, l'inspection aura lieu entre 7 h et 21 h. L'inspecteur doit donner un préavis raisonnable et limiter son inspection aux parties des lieux où sont gardés la collection et les dossiers.

JANVIER 1993

AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES À FEU (AAAF)

- Âge minimal des requérants d'AAAF porté de 16 à 18 ans.
- Permis pour mineur délivrable entre 12 et 18 ans
- Période d'attente de 28 jours avant la délivrance de l'AAAF; cette période peut être plus brève lors d'un renouvellement
- Deux répondants qui connaissent le requérant depuis trois ans doivent confirmer les renseignements fournis dans la demande d'AAAF
- Frais de demande d'AAAF de 50 \$; frais de renouvellement d'une AAAF encore valide réduits de 50 %
- Les préposés aux armes à feu peuvent mener une enquête dans l'entourage du requérant
- L'AAAF porte une photo récente du titulaire
- AAAF et certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte pour personnes morales.

ENTREPOSAGE, MANIPULATION ET TRANSPORT SÉCURITAIRES

Toutes les armes à feu doivent être entreposées non chargées et à l'écart des munitions.

Les armes à feu sans restrictions mises en montre ou entreposées doivent être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage ou par le retrait d'une pièce essentielle au fonctionnement.

Les armes à feu à autorisation restreinte (par ex. les armes de poing) doivent à la fois être munies d'un dispositif de verrouillage et être gardées dans un contenant sécuritaire.

Si l'arme à feu est gardée dans un coffre-fort, une chambre forte ou une pièce conçue pour l'entreposage, aucun dispositif de verrouillage n'est nécessaire.

Manipulation

Les armes à feu ne peuvent être chargées que dans les endroits où il est permis de tirer, par exemple lors d'une partie de chasse.

Transport

La norme minimale exige que l'arme transportée soit non chargée. Si l'arme à feu est transportée dans un véhicule, elle doit être gardée hors de la vue, et le véhicule doit être verrouillé lorsqu'aucun adulte n'en assure la surveillance. S'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, elle doit être déchargée et être gardée hors de la vue dans un contenant verrouillé.

MUSÉES ET ENTREPRISES

- Les musées doivent se conformer aux mêmes règlements que les entreprises
- Une nouvelle entreprise de «l'entreposage» des armes à feu est créée
- Les lieux et les heures d'affaires doivent être indiqués sur le formulaire de demande

Autres modifications

D'autres modifications ont été proclamées en vigueur le 1^{er} août, notamment :

- le pouvoir de la police de saisir une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) en vertu des pouvoirs habituels de fouille et de perquisition;
- la nouvelle infraction de conversion d'une arme à feu en arme entièrement automatique;
- l'augmentation des peines maximales pour :
 - possession d'une arme prohibée,
 - possession d'une arme à feu en contravention avec une ordonnance d'interdiction,
 - importation, achat ou vente d'armes prohibées.

Les tribunaux doivent obligatoirement rendre une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu lorsqu'ils infligeront des peines dans les cas d'infraction avec usage, tentative ou menace de violence passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus, d'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel. La période de validité des ordonnances d'interdiction obligatoires passe de 5 ans à 10 ans pour une première condamnation et de dix ans à la perpétuité pour toute condamnation ultérieure.

En outre, les tribunaux devront envisager la possibilité de rendre une ordonnance d'interdiction dans les cas suivants : mises en liberté sous caution et libérations provisoires après infraction relative au trafic de la drogue ou infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence, et demandes d'engagement de ne pas troubler la paix lorsqu'il est prétendu qu'il y a eu usage de violence.

Ces mesures sont importantes pour la sécurité du public et aideront à prévenir les crimes relatifs aux armes à feu, surtout dans les cas de violence en milieu familial, où il est souvent possible de saisir les armes à feu avant qu'elles ne soient utilisées à des fins éventuellement mortelles. Ces mesures porteront également sur les infractions relatives au trafic et à l'importation de drogues.

Deuxième étape

Le 1^{er} octobre 1992, d'autres modifications portant sur les certificats et les permis d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte entreront en vigueur :

- des permis de port peuvent maintenant être délivrés aux personnes autres que les propriétaires enregistrés de l'arme à feu. Cette mesure permettra de contrôler l'échange et le prêt d'armes à feu pour les compétitions et les sports;
- des permis temporaires pourront être délivrés pour permettre aux tireurs de compétition non résidents d'entrer au Canada avec une arme à autorisation restreinte;
- des permis d'entreposage temporaire seront créés pour permettre aux personnes en possession d'armes à autorisation restreinte de les entreposer ailleurs qu'à l'endroit habituel lorsqu'elles sont en vacances ou pour d'autres raisons.

Le 1^{er} octobre 1992, certaines armes à feu ont changé de catégorie. Les armes à feu entièrement automatiques modifiées sont devenues des armes prohibées à moins qu'elles soient convenablement modifiées et enregistrées au nom d'un véritable collectionneur d'armes à feu au plus tard le 1^{er} octobre 1992. Les armes à feu qui ont déjà été enregistrées doivent l'être à nouveau.

Le 27 juillet 1992, plusieurs armes à feu ont été décrétées «armes prohibées» ou «armes à autorisation restreinte», notamment :

- on doit s'être défait des armes à feu décrétées prohibées au plus tard le 1^{er} octobre 1992;
- les armes à feu décrétées prohibées, mais avec dispositions d'exception, peuvent être conservées si leur propriétaire les avaient en leur possession avant le 27 juillet 1992 et pourvu qu'elles aient été enregistrées au plus tard le 1^{er} octobre;
- les armes à feu décrétées armes à autorisation restreinte (soit les versions semi-automatiques de pistolets d'assaut) doivent avoir été enregistrées avant le 1^{er} octobre. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer à nouveau les armes qui l'étaient déjà.

Le tableau suivant énumère les autres dates importantes quant à la mise en oeuvre des dispositions sur les armes à feu, y compris les nouvelles normes d'entreposage sécuritaire et les exigences concernant l'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Suite à la page 7

Le contrôle des armes à feu au Canada de 1892 à 1992

Le premier système national de délivrance de permis autorisant le port d'armes de petit calibre a été établi en 1892. Depuis l'adoption de cette première loi, le genre et le nombre d'armes à feu mises à la disposition du public ont augmenté de façon constante et la législation canadienne s'est adaptée à ces changements.

En 1913, la première version de ce que nous appelons aujourd'hui l'Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) a été présentée. On l'appelait à l'époque «permis de porter une arme». La loi régissant les armes à feu a été modifiée plusieurs fois depuis ce temps. En 1933, par exemple, en plus des autres peines, les auteurs d'infraction accusés du port d'une arme de poing pendant qu'ils commettaient une infraction criminelle étaient condamnés à une peine maximale de deux ans. Cette disposition a été abrogée en 1951. En 1939, toutes les armes à feu étaient enregistrées, mais ces registres ont été détruits après 1945.

En 1976, des propositions sur le contrôle des armes à feu ont été déposées (projet de loi C-83) mais elles sont mortes au Feuilleton en juillet de cette année. Un nouveau projet de loi (C-51) a été

déposé en 1977, celui même qui a donné le ton à la politique d'accès et d'utilisation des armes à feu au Canada pour les 15 dernières années. Son succès peut être mesuré par la réduction du nombre de décès causés par les armes à feu. Le Canada n'a pas connu une montée en flèche des homicides causés par des armes à feu. Malgré l'augmentation du nombre d'armes à feu en circulation au Canada entre 1978 et 1989, le nombre de décès causés par les armes à feu a diminué entre 1978 et 1989, passant de 1 700 à 1 350.

On a toutefois remarqué, au cours des dernières années, une tendance inquiétante vers les meurtres multiples commis à l'aide d'armes à feu puissantes avec des chargeurs grande capacité. L'augmentation des cas de violence en milieu familial avec utilisation d'armes à feu continue d'être un problème.

La législation de 1992 sur le contrôle des armes à feu met de l'avant de nouvelles mesures nécessaires au maintien de la tradition canadienne de promotion de la sécurité de la personne et du public en limitant l'accès aux armes à feu.

Données statistiques relatives aux armes à feu

Au Canada, on note une diminution du nombre d'homicides causés par une arme à feu ainsi que du pourcentage d'homicides avec arme à feu par rapport au nombre total d'homicides*. Les homicides avec arme à feu représentaient environ 29 % de tous les homicides commis en 1990, alors que ce pourcentage était de 47 % en 1974.

Le nombre de vols à main armée a connu une baisse marquée après 1982. Le pourcentage de vols à main armée par rapport à l'ensemble des vols qualifiés est passé de 42 % en 1975 à 27 % en 1991.

Le nombre annuel de décès causés par une arme à feu a augmenté rapidement entre 1970 et 1978, passant de 1 100 à 1 700. Après l'adoption de la législation sur les armes à feu, ce nombre a diminué de façon importante pour se situer à environ 1 350 en 1989.

Les suicides commis à l'aide d'une arme à feu étaient à la hausse avant 1978. Depuis ce temps, ils se sont stabilisés à 1 300 par année en 1978 et ont chuté à moins de 1 100 en 1989. Le pourcentage de ce genre de suicides par rapport à l'ensemble des suicides avait augmenté entre 1970 et 1977, passant de 33 % à 38 %. Depuis cette période, ce pourcentage a chuté à 31 % en 1989.

Le nombre d'hospitalisations à la suite de blessures causées par des armes à feu ainsi que le nombre de blessures accidentelles causées par des armes à feu ont diminué depuis 1981.

* Ces statistiques sont tirées du *Rapport annuel sur les armes à feu présenté au Solliciteur général du Canada, GRC, Causes de décès*, Statistique Canada, publication 84-203, et de l'Enquête de 1991 sur les armes à feu, ministère de la Justice du Canada.

Formation des corps de police

La législation sur les armes à feu apporte un grand nombre de modifications législatives et réglementaires que les responsables de l'application de la loi devront faire respecter. La volonté des provinces et des territoires d'uniformiser l'administration et l'application de la législation a fourni l'élan nécessaire à la mise sur pied d'une série d'ateliers de formation des corps de police municipaux et régionaux partout au pays.

Des ateliers de formation de la police pour les préposés aux armes à feu ont eu lieu au cours du mois de juin à Halifax, à Montréal, à Aylmer (Ontario) et à Vancouver. Les policiers ainsi formés offrent maintenant des séances de formation aux corps de polices locaux.

Un manuel de référence a été rédigé dans les deux langues officielles à l'intention des instructeurs de police de tous le pays. Il porte sur le processus de délivrance des autorisations d'acquisition d'armes à feu, l'enregistrement d'armes à feu à autorisation restreinte, la délivrance des permis y afférents, et l'application de la législation sur les armes à feu par les services de police. Ce manuel renferme également une fusion des anciennes et des nouvelles dispositions sur les armes à feu du *Code criminel*. Il servira de document de référence jusqu'à ce que soit mis à jour le Manuel canadien des armes à feu et le *Code criminel*.

Des copies des vidéos de formation ci-après sont en circulation chez tous les corps de police du Canada :

- 1) Aperçu de la législation sur les armes à feu
- 2) Neutralisation des armes à feu
- 3) Vérification de la neutralisation des armes à feu
- 4) Identification des armes à feu
- 5) Perquisition, saisie et ordonnance d'interdiction
- 6) Programme canadien d'amnistie sur les armes à feu
- 7) Véritables collectionneurs d'armes à feu
- 8) Enregistrement des armes à autorisation restreinte : procédures et permis

D'autres vidéos de formation sont à venir, notamment :

- 1) Entreposage sécuritaire
- 2) Chargeurs grande capacité
- 3) Permis d'exploitation d'entreprise
- 4) Système de délivrance des autorisations d'acquisition d'armes à feu

Les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu

Le programme de contrôle des armes à feu du Canada est d'envergure nationale. Il a été créé par le Parlement sous le régime du *Code criminel* pour fournir une norme réglementaire et un système de classification uniformes pour l'ensemble du Canada. Toutefois, l'administration du programme de contrôle des armes à feu est décentralisée, son application étant la responsabilité des provinces et des territoires. Il a fallu agir ainsi car, dans un pays aussi grand que le nôtre, la situation particulière des propriétaires d'armes à feu varie inévitablement selon la région où ceux-ci habitent.

Il incombe au chef provincial ou territorial des préposés aux armes à feu d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la législation sur les armes à feu. En outre, ces personnes recommandent au procureur général ou au solliciteur général la nomination des registraires locaux et des préposés aux armes à feu, élaborent les politiques régissant le tir de compétition et la procédure de dispense des cours et des examens relatifs à la sécurité sur les armes à feu.

Vous trouverez ci-joint la liste des adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu :

George E.A. Reid
Chief Provincial Firearms Officer
Department of the Solicitor General
10th fl, John E. Brownlee Building
10365 - 97 Street
Edmonton, Alberta
T5J 3W7

Telephone: (403) 427-0437 or
427-0438
Fax: (403) 427-5916

Bliss Noiles
Chef provincial des préposés aux
armes à feu
Ministère du Solliciteur général
Old Country Courthouse
B.P. 6000, rue Queen
Fredericton, (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

N° de téléphone : (506) 453-3775
N° de télécopieur : (506) 457-4957

Inspector H.T. Vanwyk
Chief Provincial Firearms Officer
Ministry of the Solicitor General
90 Harbour Street
Toronto, Ontario
M7A 2S1

Telephone: (416) 314-0934
Fax: (416) 324-6854

Helen Pedneault
Chief Provincial Firearms Officer
Ministry of the Solicitor General
2881 Nanaimo Street
Victoria, British Columbia
V8V 1X4

Telephone: (604) 387-5423
Fax: (604) 387-5687

Al Terry
Chief Provincial Firearms Officer
Department of Justice
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Telephone: (306) 787-5560
Fax: (306) 787-8084

Eric Goodwin
Chief Provincial Firearms Officer
Department of Justice
Consumer Services Directorate
P.O. Box 2000
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8

Telephone: (902) 368-4585 or
368-5825
Fax: (902) 368-5355

Emily Overbo
Chief Territorial Firearms Officer
Box 1859
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2P4

Telephone: (403) 920-8714
Fax: (403) 873-0106

Keith Duncan
Chief Provincial Firearms Officer
Department of Justice
5th floor, Woodsworth Building
405 Broadway Avenue
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Telephone: (204) 945-4379
Fax: (204) 945-2217

Maarten Kramers
Chief Provincial Firearms Officer
1690 Hollis Street, 6th Floor
P.O. Box 217, Station "M"
Halifax, Nova Scotia
B3J 2M4

Telephone: (902) 424-6689
Fax: (902) 424-0546

Sheriff Paul Cowan
Chief Territorial Firearms Officer
P.O. Box 4066
Whitehorse, Yukon Territory
Y1A 2R8

Telephone: (403) 667-5365
Fax: (403) 667-4116

Weldon Orser
Chief Provincial Firearms Officer
Licencing Division
Department of Justice
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Telephone: (709) 729-2876
Fax: (709) 729-3205

Inspecteur André Brosseau
Chef provincial des préposés aux
armes à feu
Sûreté du Québec
B.P. 1400, Succursale «C»
Montréal (Québec)
H2L 4K7

N° de téléphone : (514) 598-4584
N° de télécopieur : (514) 956-3571

Questions du public

Nous recevons des centaines d'appels sur la nouvelle législation relative au contrôle des armes à feu. Voici les questions qui reviennent le plus souvent :

Q. «Je suis un tireur à la cible. Pour les compétitions, j'ai besoin d'un chargeur de 16 ou de 20 cartouches, mais le règlement m'impose une limite de 10 cartouches. Puis-je obtenir une dispense?»

R. «En certaines circonstances, vous le pourrez. Votre association devrait faire approuver ses compétitions par le procureur général de la province ou du territoire concerné. Une fois cette approbation reçue, vous pouvez demander à votre préposé aux armes à feu local une autorisation de posséder le chargeur nécessaire.»

Q. La législation sur les armes à feu ne servira qu'à pénaliser les propriétaires d'armes légitimes et ne permettra pas d'enrayer le crime.

R. La législation ne pénalise par les propriétaires d'armes légitimes. L'objectif général de cette législation est d'améliorer la sécurité du public en réduisant l'usage accidentel ou criminel des armes à feu. La législation vise à restreindre la puissance de feu, à améliorer la sélection des requérants d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF), à encourager les propriétaires d'armes à être responsables et à empêcher l'usage criminel des armes à feu.

Des peines plus sévères seront infligées pour les infractions relatives aux armes à feu. Les ordonnances d'interdiction obligatoires d'armes à feu seront valides pour dix ans dans le cas d'une première infraction et seront valides à perpétuité dans les cas de récidive. Par ailleurs, les peines maximales d'emprisonnement pour possession d'une arme en contravention avec une ordonnance d'interdiction de même que pour importation et possession d'une arme prohibée seront également portées à 10 ans.

Q. «L'idée que des inspecteurs viennent chez moi pour examiner ma collection d'armes à feu ne me plaît pas. Cette pratique ressemble à une violation de mon droit à la vie privée.»

R. «Les inspections ne seront pas faites à l'improviste. Le préposé aux armes à feu de votre localité se présentera à un moment auquel vous aurez convenu ensemble pendant les heures ouvrables ou pendant la soirée si cela est acceptable. L'inspection sera limitée aux parties de la résidence où sont gardées les

armes à feu à autorisation restreinte et les dossiers.»

Q. «Mon AAAF restera-t-elle valide en vertu de la nouvelle législation?»

R. «Elle restera valide jusqu'à son expiration. Cela s'applique également aux AAAF que détiennent des personnes de 18 ans et moins.»

Q. «Le chargeur pour fusil Lee-Enfield sera-t-il illégal en vertu de la nouvelle législation?»

R. Non. Le règlement prévoit expressément une dispense pour les chargeurs de fusils du type communément appelé «Lee Enfield». Sont également soustraits de l'application du règlement les armes à feu qui utilisent des cartouches à percussion annulaire et le U.S. Rifle M-1 (Garand).

Q. Le contrôle des armes à feu n'est-il pas une réaction soudaine à la tuerie de l'Université de Montréal de 1989?

R. Non. La revue de la législation a commencé avant cette tragédie, dans l'intention de faire une mise à jour nécessaire du régime de contrôle des armes à feu du Canada. Les dispositions sur les armes à feu comprennent trois éléments : une meilleure procédure de sélection et une meilleure formation; une diminution de la puissance de feu; des peines plus sévères. Toutefois, on a pu tirer plusieurs leçons de l'événement survenu à l'Université de Montréal en décembre 1989. Entre autres, lorsqu'il est question d'un tireur suicidaire, des peines plus sévères ou tout autre moyen de dissuasion ne sont pas des solutions réalistes. La prévention est la seule réponse.

Q. Les groupes d'intérêts sur les armes à feu ont-ils été consultés pendant l'élaboration de la nouvelle législation?

R. Oui. La législation est le fruit de vastes consultations tenues auprès de Canadiens de tous les points de vue concernant les armes à feu. Plus de 400 personnes représentant des groupes d'intérêts, des organisations communautaires, des experts des armes à feu, des passionnés du tir à la cible, des clubs de tir, les responsables de l'application de la loi et d'autres groupes ont écrit aux comités législatifs et réglementaires ou ont comparu devant eux. La législation est également fondée sur les conseils des représentants des provinces et du Conseil consultatif canadien sur les armes à feu (CCCAF). De nombreux membres du CCCAF pratiquent eux-mêmes des sports de tir.

Q. Quels seront les frais payables pour l'obtention d'une AAAF et pourquoi ont-ils augmenté?

R. Les modifications prévoient que les frais payables pour l'obtention d'une AAAF passeront de 10 \$ à 50 \$ pour la première demande et à 25 \$ pour les renouvellements à condition que l'AAAF précédente soit encore valide à la date de la demande de renouvellement. Les frais actuels, qui sont fixés par la loi, n'ont pas été rajustés depuis 1978, et ont occasionné un déficit annuel de plusieurs millions de dollars enregistré au cours des dernières années.

Q. Quelles catégories de personnes peuvent agir à titre de répondants aux fins d'une demande d'AAAF et ces répondants engageront-ils leur responsabilité?

R. Les personnes qui font une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) devront fournir le nom de deux personnes en référence qui connaissent le requérant depuis trois ans et qui peuvent confirmer les renseignements fournis sur la demande. Les personnes qui peuvent fournir de telles références font partie des catégories suivantes :

- Les employeurs ou collègues de travail du requérant
- les ministres du culte
- les directeurs à temps plein et les signataires autorisés d'une banque, d'une société de fiducie, d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire
- les chefs et les conseillers autochtones ainsi que les chefs des tribus autochtones
- les juges, les juges de paix, les officiers de police, les agents de police, les shérifs et shérifs adjoints
- les membres du Sénat, de la Chambre des communes ou d'une législature provinciale
- les maires, les préfets, les présidents de conseil de comté, les greffiers municipaux ainsi que les membres des conseils municipaux, du conseil d'administration d'une municipalité ou du conseil d'une autorité scolaire
- les professionnels de la santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (p. ex. un optométriste, un chiropraticien)
- les travailleurs sociaux et les thérapeutes traitant des personnes qui ont une dépendance face à l'alcool ou aux drogues
- les personnes qui sont membres à temps plein des Forces canadiennes et qui sont titulaires d'une commission d'officier de Sa Majesté dans les Forces canadiennes

- les personnes qui détiennent l'agrément, l'autorisation ou la licence exigée pour l'exercice d'une profession ou d'un métier par les lois du Canada ou d'une province
- le conjoint du requérant si le conjoint est âgé de 18 ans ou plus.

Cette liste vise à aider les préposés aux armes à feu à confirmer les renseignements fournis sur le requérant d'une AAAF. Les répondants ne seront pas tenus responsables sur le plan professionnel ou civil des renseignements fournis, mais il existe une disposition du *Code criminel* qui crée une responsabilité criminelle dans le cas d'une personne qui fait sciemment une fausse déclaration dans le cadre d'une demande d'AAAF ou qui omet de fournir des renseignements importants sur demande.

Q. La législation prévoit-elle le cas des collectionneurs d'armes à feu qui possèdent des armes à autorisation restreinte?

R. Oui, mais la personne devra établir qu'elle est un véritable collectionneur d'armes à feu et remplit les conditions suivantes :

- possède ou cherche à acquérir une ou plusieurs armes à autorisation restreinte qui se caractérisent ou se distinguent par des éléments historiques, techniques ou scientifiques;
- connaît ces caractéristiques;
- a consenti à l'inspection périodique, menée de façon raisonnable et selon les règlements, des armes à autorisation restreinte sur les lieux de collection;
- observe les autres exigences des règlements qui portent sur la connaissance, l'entreposage sécuritaire (après la proclamation du règlement en janvier 1993) et le maintien des dossiers reliés aux armes à autorisation restreinte;
- est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) et satisfait aux exigences pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte.

Ces conditions ne s'appliquent pas aux collectionneurs de fusils et de fusils à canon lisse sans restrictions. À compter du 1^{er} octobre 1992, les armes à feu entièrement automatiques modifiées seront des armes prohibées. Les personnes qui possèdent de telles armes, pourvu que celles-ci soient convenablement modifiées en armes semi-automatiques, pourront les garder à condition de satisfaire aux conditions leur permettant de devenir véritables collectionneurs d'armes à feu. Les propriétaires de telles armes doivent avoir présenté leur demande d'enregistrement au plus tard

le 1^{er} octobre 1992, même si les armes en question ont déjà été enregistrées.

Les armes à autorisation restreinte peuvent être enregistrées à titre de pièces de collection de véritables collectionneurs d'armes à feu, mais elles peuvent aussi servir à des fins de compétition de tir à la cible.

Q. De quelle façon la nouvelle législation améliorera-t-elle les exigences relatives à l'entreposage sécuritaire?

R. Le règlement sur la sûreté de l'entreposage sera amélioré. La nouvelle législation étendra le règlement à tous les genres d'armes à feu.

De façon générale, lorsque l'arme n'est pas utilisée, il faut la garder non chargée, dans un endroit verrouillé autre que celui où sont gardées les munitions. Les armes à feu sans restrictions doivent être entreposées dans un endroit verrouillé ou doivent être rendues inopérantes par le retrait d'une pièce essentielle au fonctionnement. Les armes à autorisation restreinte, comme les armes de poing, doivent être gardées dans un contenant bien verrouillé et protégées par un dispositif de verrouillage. Lorsque l'arme à feu est gardée dans une chambre forte, un coffre-fort ou dans une pièce conçue pour l'entreposage des armes à feu, les dispositifs de verrouillage ne sont pas nécessaires.

Q. Qui donnera les cours de formation relatifs à la sécurité, et quand débiteront-ils?

R. Les cours commenceront en juillet 1993 et relèveront des autorités provinciales.

Q. Je suis titulaire d'une AAAF depuis 10 ans. Ai-je besoin d'un cours de formation relatif à la sécurité?

R. En général, toute personne qui désire faire l'acquisition d'une arme à feu après juillet 1993 devra avoir réussi un cours ou un examen sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu et sur les lois se rapportant à leur usage pour la chasse et les sports. Si une personne est propriétaire d'une arme à feu depuis le 1^{er} janvier 1979, le préposé aux armes à feu peut mesurer la compétence de cette dernière en examinant ses connaissances des lois ainsi que du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu.

Q. «J'ai hérité d'une arme à feu. Puis-je la garder?»

R. «Oui, mais il faut d'abord obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu. S'il s'agit d'une arme à autorisation restreinte, elle doit être enregistrée et entreposée de la manière prévue. S'il

s'agit d'une arme sans restrictions, vous devez vous conformer au règlement régissant la possession et l'entreposage des armes à feu sans restrictions.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le rédacteur en chef :

Bulletin sur les armes à feu
Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu
Ministère de la Justice du Canada
222, rue Queen, pièce 954
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Suite de la page 3

1^{er} JANVIER 1993

CHARGEURS GRANDE CAPACITÉ

- 10 cartouches - armes de poing semi-automatiques
- 5 cartouches - carabines et fusils semi-automatiques à percussion centrale, les fusils d'assaut UZI, Partisan Avenger et Ingram, ainsi que les armes feu entièrement automatiques
- Aucune limite - carabines à percussion annulaire (cal .22) et autres armes à feu qui ne sont pas semi-automatiques
- Exceptions aux limites : le «M1 Garand» et le «Lee-Enfield»

Les propriétaires de chargeurs grande capacité pourront les conserver s'ils les modifient de façon à respecter les limites réglementaires. De telles modifications doivent être apportées de façon à ne pouvoir être facilement enlevées.

Les tireurs de compétition pourront être autorisés à posséder des chargeurs grande capacité à des fins de compétition de tir légitime approuvée officiellement par le procureur général de la province où la compétition a lieu.

1^{er} JUILLET 1993

FORMATION AU MANIEMENT ET À L'USAGE SÉCURITAIRES DES ARMES À FEU

Les requérants d'AAAF devront prouver qu'ils ont suivi un cours ou subi un examen sur les règles de sécurité relatives au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu ainsi que la législation s'y rapportant.

Certains cours suivis auparavant pourront être approuvés par les procureurs généraux des provinces.

Les préposés aux armes à feu pourront attester, sans recourir à des cours ou examens, de la compétence des requérants qui auront été propriétaires d'une arme à feu depuis janvier 1979.

Programme de formation relative à la sécurité sur les armes à feu

Le Code criminel exige que les requérants d'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) aient réussi un cours ou un examen relatif au maniement et à l'usage sécuritaires des armes à feu et aux lois s'y rapportant.

Les cours et les examens sur la sécurité seront approuvés par les procureurs généraux ou les solliciteurs généraux des provinces où ils sont donnés. Les cours ou examens faits avant la proclamation de cette disposition pourraient être aussi approuvés en vue de l'obtention de l'AAAF selon la décision des procureurs généraux ou des solliciteurs généraux qui peuvent accorder des droits acquis quant à certains cours et examens sanctionnés par les provinces.

Les préposés aux armes à feu pourront, à leur discrétion, attester de la compétence des requérants qui possédaient déjà une arme à feu avant l'entrée en vigueur des premières dispositions relatives à l'AAAF, le 1^{er} janvier 1979. Tout autre requérant désirant obtenir une telle attestation devra prouver sa compétence et sa connaissance de la législation relative aux armes à feu. Les requérants qui s'estiment en mesure de réussir l'examen de sécurité grâce à leurs connaissances personnelles des armes à feu et de la législation qui s'y rapportent ne sont pas obligés, quoique cela est fortement suggéré, de suivre le cours en entier.

Afin d'établir le contenu du programme de formation sur la sécurité relative aux armes à feu, la ministre de la Justice a demandé à ses hauts fonctionnaires, au Conseil consultatif canadien sur les armes à feu, aux provinces et aux territoires d'élaborer un ensemble de normes nationales qui servira de base au contenu de ce programme. Avant de formuler ces normes, tous les groupes ont examiné et relevé les connaissances et les compétences requises pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires sur les armes à feu et pour manier les armes à feu de façon à ne pas mettre en

danger la sécurité des utilisateurs d'armes à feu ou d'autrui. Ces normes nationales, qui devront encore être approuvées par les provinces et les territoires, porteront sur les sujets abordés en classe ainsi que les volets compétence et démonstration. On améliorerait un bon nombre de normes proposées, qui font déjà partie des cours sur la sécurité relative aux armes à feu, la principale exception étant la connaissance des dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et territoriales relatives aux armes à feu.

Il n'est pas dans l'intention du Ministère d'élaborer à lui seul le cours ou l'examen sur la sécurité relative aux armes à feu. Les représentants du Ministère collaborent avec les provinces et les territoires pour intégrer les normes nationales à leurs cours existants sur la sécurité relative aux armes à feu. Cette initiative a été appuyée par les groupes qui s'intéressent aux armes à feu qui ont pressé le Ministère d'améliorer les programmes de sécurité relative aux armes à feu qui fonctionnent déjà très bien.

On procède actuellement à l'élaboration du contenu du cours, des manuels de l'étudiant et de l'instructeur et de matériel didactique. Ces documents feront l'objet de consultation et devront être acceptés par les provinces et les territoires. Le contenu du cours et les manuels seront mis à l'essai dans le cadre de projets pilotes menés dans diverses régions du Canada. On a déjà commencé la sélection préliminaire des instructeurs et des candidats pour ces projets pilotes.

La ministre de la Justice a annoncé que les dispositions relatives au programme de formation sur la sécurité relative aux armes à feu seraient proclamées le 1^{er} juillet 1993.

Nous vous mettrons au courant des progrès réalisés concernant le programme de formation sur la sécurité dans le prochain numéro du Bulletin.

Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu

Le Bulletin est une réalisation du Groupe de travail sur le contrôle des armes à feu, créé en juillet 1990 pour promouvoir la politique et les activités du ministère de la Justice pendant la mise en oeuvre de la nouvelle législation sur le contrôle des armes à feu. Les gouvernements provinciaux et territoriaux, les responsables de l'application des lois et des groupes d'intérêts sur les armes à feu se sont d'abord regroupés, et continueront de le faire pour élaborer une stratégie de mise en oeuvre conforme avec les exigences nationales et locales de sécurité.

Le Groupe, qui est installé dans les locaux du Secteur des politiques pénales et sociales du ministère de la Justice, est composé de James Hayes, coordonnateur; de Carolyn Saint-Denis, conseillère principale sur les politiques; de Virginia Kuash, analyste des politiques

(formation relative à la sécurité); de Bob Holmes, analyste principal de programmes (formation de la police); de Marie Gauthier, agent principal des programmes (information du public); de Bob Sonier, gestionnaire de programmes (formules d'Autorisation d'acquisition d'armes à feu); et de Murielle Lepage, adjointe à l'administration.

Le Groupe de travail invite le public à demander des renseignements sur tous les aspects du programme de contrôle des armes à feu. Pour obtenir d'autres exemplaires du présent bulletin ainsi que des brochures et des dépliants, veuillez vous adresser au :

Groupe de travail sur le
contrôle des armes à feu
Ministère de la Justice
du Canada
222, rue Queen, pièce 954
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada par la
Direction des communications et de la consultation
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
1992
Imprimé au Canada
ISSN 1188-8024

